

Chambre régionale
des comptes

Nouvelle-Aquitaine



Nos références à rappeler :

KSP GD180540 CRC

024039 965

Bordeaux, le **23 AOUT 2018**

Le président

à

Dossier suivi par :
Myriam LAGARDE, greffière de la 2^{ème} section
Tél. 05.56.56.47.29

Mél. : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2018-0440

P.J. : 1 avis

Monsieur le président de la communauté de communes

Périgord-Limousin

Maison des services

rue Baptiste Marcet

24800 THIVIERS

Objet : Rejet du projet de compte administratif de
l'exercice 2017 de la communauté de communes Périgord
Limousin**Courrier Arrivé**

27 AOUT 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

CC Périgord Limousin

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2018-0414 rendu le 16 août 2018 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate que le projet de compte administratif de l'exercice 2017 de la communauté de communes Périgord Limousin est conforme au compte de gestion du comptable.

En conséquence, le compte administratif rejeté est validé pour la liquidation des dotations de l'Etat et des prélèvements à effectuer visés au 3ème alinéa de de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-François Monteils



Avis n° 2018-0414

Séance du 16 août 2018
Plénière

AVIS

Article L. 1612- 12 (3^{ème} alinéa) du code général des collectivités territoriales

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN

024 039 965

Centre des finances publiques de Thiviers

Département de la Dordogne

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2017-55 du 21 décembre 2017 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré ;

VU l'arrêté n° 2017-54 du 21 décembre 2017 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

VU la lettre du 16 juillet 2018, enregistrée au greffe le 17 juillet 2018, par laquelle la préfète de la Dordogne l'a saisie en application de l'article L. 1612-12, 3^e alinéa du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2017 de la communauté de communes Périgord Limousin au compte de gestion établi par le comptable ;

VU la lettre de son président en date du 20 juillet 2018 informant le président de la communauté de communes Périgord Limousin de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

VU le courrier en réponse du président de la communauté de communes Périgord Limousin parvenu à la chambre le 25 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 2018-3-2 du 28 juin 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Périgord Limousin a voté contre les comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « service public de l'assainissement non collectif », « tourisme », « économie », « urbanisme », « bâtiments », « lotissement grand gué Saint-Jory », « lotissement Labaurie », et « lotissement Négrondes » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Laurent BOURGIN ;

VU les conclusions du ministère public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la préfète de la Dordogne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales : « le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale » ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2018-3-2 du 28 juin 2018, le conseil de la communauté de communes Périgord Limousin a refusé d'adopter (17 voix pour et 20 contre) les comptes administratifs 2017 du budget principal et des 6 budgets annexes composant le budget communautaire : service public de l'assainissement non collectif, tourisme, économie, urbanisme, bâtiments, lotissement grand gué Saint-Jory, lotissement Labaurie, et lotissement Négrondes ;

CONSIDERANT que, par une délibération n° 2018-3-1 du 28 juin 2018 le conseil de la communauté de communes Périgord Limousin a approuvé (19 voix pour, 5 contre et 14 abstentions ou votes nuls) les comptes de gestion 2017 du budget principal et des 6 budgets annexes précités ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune délibération relative à la conformité des comptes administratifs 2017 du budget principal et des 6 budgets annexes précités aux comptes de gestion correspondants de 2017 n'est intervenue depuis le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, à la date du 16 juillet 2018, la préfète de la Dordogne était fondée à saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi la saisine est recevable ;

CONSIDERANT que, compte tenu du courriel complémentaire adressé par les services préfectoraux à la chambre régionale des comptes le 18 juillet 2018, ladite saisine doit être regardée comme complète à cette date ; que le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre un avis court à compter du 18 juillet 2018 ;

SUR LE PERIMETRE DU CONTROLE DE LA CHAMBRE

CONSIDERANT que, par délibération n° 2018-3-1 du 28 juin 2018, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur les comptes de gestion 2017 ; que, par délibération n° 2018-3-2 du 28 juin 2018, il a rejeté, par 17 voix pour et 20 contre, les projets de comptes administratifs 2017 du budget principal et des 6 budgets annexes, à savoir « service public de l'assainissement non collectif », « tourisme », « économie », « urbanisme », « bâtiments », « lotissement grand gué Saint-Jory », « lotissement Labaurie », et « lotissement Négrondes ».

CONSIDERANT que, selon la saisine préfectorale, la feuille de présence des élus concerne uniquement la non adoption du compte administratif du budget principal ; que toutefois la délibération précitée n° 2018-3-2 du 28 juin 2018 comporte un tableau synoptique de tous les budgets de la communauté de communes ; que, de ce fait, le résultat du scrutin mentionné sur celle-ci s'entend pour l'ensemble des budgets (budget principal et 6 budgets annexes) ;

CONSIDERANT que, dans sa saisine, la préfète de la Dordogne constate que la délibération du 28 juin 2018 rejetant les comptes administratifs mentionne des restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement au 31 décembre 2017 ; que ceux-ci ne sont pas repris dans les maquettes des projets de comptes administratifs du budget principal et de 4 budgets annexes (tourisme, économie, bâtiments, lotissement Négrondes), ce dont l'ordonnateur convient ; que toutefois ces sommes ont été incorporées dans les budgets primitifs 2018 concernés qui ont été adoptés le 05 avril 2018 par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les sommes portées dans la colonne « crédits annulés » des chapitres concernés des comptes administratifs 2017 concordent avec les soldes, par chapitres, entre prévision et réalisation constatés par la comptable dans les comptes de gestion correspondants qu'elle a arrêtés au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la présente saisine, l'absence de reports de recettes et de dépenses au budget primitif 2018 est sans effet sur la conformité des comptes administratifs 2017 aux comptes de gestion correspondants arrêtés au 31 décembre 2017 par la comptable, étant observé que, par une délibération n° 2018-2-1 du 05 avril 2018, le conseil communautaire a, comme la législation le lui permettait, procédé à la reprise anticipée des résultats 2017 aux budgets primitifs votés le même jour ;

CONSIDERANT en tout état de cause que le rôle de la chambre saisie au titre de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales est limité au contrôle de la conformité entre le compte administratif et le compte de gestion ; qu'il ne peut s'étendre au contrôle du contenu du compte administratif ;

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget principal, la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget principal en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	1 798 565,30	8 060 288,36	1 798 565,30	8 060 288,36
Dépenses nettes	1 380 448,15	7 242 860,67	1 380 448,15	7 242 860,67
Solde d'exécution	418 117,15	817 427,69	418 117,15	817 427,69

(Page 22 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget principal)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections d'exploitation et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe SPANC en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Exploitation	Investissement	Exploitation
Recettes nettes	9 455,64	114 618,09	9 455,64	114 618,09
Dépenses nettes	0,00	126 343,61	0,00	126 343,61
Solde d'exécution	9 455,64	-11 725,52	9 455,64	-11 725,52

(Page 22 du compte de gestion / page 5 du compte administratif du budget annexe de l'assainissement)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « TOURISME » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « tourisme », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « tourisme » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	71 561,92	406 153,04	71 561,92	406 153,04
Dépenses nettes	29 595,67	405 922,35	29 595,67	405 922,35
Solde d'exécution	41 966,25	230,69	41 966,25	230,69

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe tourisme)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « ECONOMIE » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « économie », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « économie » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	60 000,00	196 411,20	60 000,00	196 411,20
Dépenses nettes	218 650,59	37 218,90	218 650,59	37 218,90
Solde d'exécution	-158 650,59	159 192,30	-158 650,59	159 192,30

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe « économie »)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « URBANISME » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « urbanisme », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « urbanisme » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	613,00	202 254,66	613,00	202 254,66
Dépenses nettes	5 060,54	197 299,16	5 060,54	197 299,16
Solde d'exécution	-4 447,54	4 955,50	-4 447,54	4 955,50

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe « urbanisme »)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « BATIMENTS » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « bâtiments », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « bâtiments » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	36 550,00	216 461,61	36 550,00	216 461,61
Dépenses nettes	228 549,88	147 665,73	228 549,88	147 665,73
Solde d'exécution	-191 999,88	68 795,88	-191 999,88	68 795,88

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe « bâtiments »)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT GRAND GUE SAINT-JORY » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « lotissement grand gué Saint-Jory », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « lotissement grand gué Saint-Jory » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	129 893,61	0,00	129 893,61	0,00
Dépenses nettes	0,00	28,00	0,00	28,00
Solde d'exécution	129 893,61	-28,00	129 893,61	-28,00

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe « lotissement grand gué Saint-Jory »)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LABAURIE » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « lotissement Labaurie », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « lotissement Labaurie » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	0,00	19 020,00	0,00	19 020,00
Dépenses nettes	34 840,26	25 071,34	34 840,26	25 071,34
Solde d'exécution	-34 840,26	-6 051,34	-34 840,26	-6 051,34

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe « lotissement Labaurie »)

SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT NEGRONDES » AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que, pour le budget annexe « lotissement Négrondes », la concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2017, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, conformément aux données figurant dans le tableau ci-après ;

Budget annexe « lotissement Négrondes » en euros	Compte de gestion 2017		Compte administratif 2017	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes	0,00	29 218,16	0,00	29 218,16
Solde d'exécution	0,00	-29 218,16	0,00	-29 218,16

(Page 23 du compte de gestion / page 4 du compte administratif du budget annexe « lotissement Négrondes »)

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DECLARE recevable la saisine de la préfète de la Dordogne ;

Article 2 : DIT que les projets de comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « service public de l'assainissement non collectif », « tourisme », « économie », « urbanisme », « bâtiments », « lotissement grand gué Saint-Jory », « lotissement Labaurie », et « lotissement Négrondes » de la communauté de communes de Périgord Limousin sont conformes aux comptes de gestions 2017 correspondants établis par la comptable ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète de la Dordogne, au président de la communauté de communes Périgord Limousin, et à la cheffe du centre des finances publiques de Thiviers comptable de la communauté de communes ;

Article 4 : **RAPPELLE** que le conseil communautaire doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, séance plénière du seize août deux mille dix-huit.

Présents : M. Philippe HONOR, président de section, président de séance, M. Daniel COCULA, premier conseiller,
M. Laurent BOURGIN premier conseiller, rapporteur

Philippe HONOR

Président de séance

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Olivier JULIEN